

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STR FRANCE de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à LE CATEAU-CAMBRESIS.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération et de stockage de vieux métaux et agrément pour une activité de démolition d'épaves automobiles (« démolisseur ») concernant la société STR FRANCE à LE CATEAU CAMBRESIS :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 imposant à la SARL STR FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de son établissement situé à LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 décembre 2017 imposant à la société STR FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LE CATEAU CAMBRESIS;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 susvisé qui dispose : « [...] Les valeurs limites acceptables doivent respecter les concentrations suivantes répondant à l'objectif de qualité 1 fixé pour la Selle par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 pour les eaux superficielles :

Substances	Concentrations	Méthode de
	(en mg/l)	mesure
MES	35	NFT 90105
DCO	25	NFT 90 101
DBO5	5	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 susvisé qui dispose : « I. L'implantation des piézomètres est définie sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé publique. Cette étude est portée, pour avis, à la connaissance du Préfet du Nord et de l'inspection des Installations Classées, préalablement à la mise en place des ouvrages. Elle précise, au regard de l'état géologique du terrain, le type de surveillance à réaliser.

II. Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31-614 et ses révisions.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. » :

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé qui dispose : « L'article 5 « Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 est modifié

- « I. Tous les six mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des piézomètres prévus en application de l'article 3, pour analyses. Ces prélèvements s'effectuent en périodes de basses eaux et de hautes eaux.
- II. Les analyses sont effectuées sur les prélèvements, sur les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

Paramètres physico-chimiques Conductivité in situ Température in situ pH in situ Potentiel redox (Eh) in situ Matières en suspension (MES) Turbidité

Éléments indésirables Cuivre Zinc

Éléments toxiques Chrome total Nickel Plomb Mercure Cadmium Arsenic »

Vu l'implantation des piézomètres existants dans le cadre du réseau de la surveillance de la nappe avec un piézomètre amont le Pz2 et deux piézomètres en aval Pz1 et Pz3 définie par l'étude relative à l'implantation des piézomètres référencée 2542-006-010/Rév.A/ 18.03.2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales lors de la campane d'analyses d'avril 2020 mettent en évidence des dépassements de valeurs limites réglementaires en MES, DCO et DBO₅

Paramètres	Vle	Campagne
	Concentration (mg/L)	d'avril 2020
DCO	25	170
DBO5	5	13
MES	35	40
Hydro totaux	5	2

Les dépassements constatés sur la DCO et la DBO5 constituent de gros dépassements puisqu'ils sont supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission pour ces paramètres ;

- La dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines (campagne de septembre 2020) met en évidence les non-conformités suivantes :
 - Le piézomètre Pz1 n'est plus opérationnel. Il est partiellement obstrué et doit être réimplanté.
 - Des non-conformités pour la turbidité au niveau des piézomètres Pz2 et Pz3.

Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs seuils :

- du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 pour les eaux souterraines.
- de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Considérant que les non-conformités constatées constituent des non-conformités récurrentes pour lesquelles aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant;

Considérant que le réseau de piézomètres mis en place par l'exploitant dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines met en évidence une anomalie sur le piézomètre aval Pz1, celui-ci étant à sec et partiellement obstrué;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STR FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er: Objet

La société STR FRANCE SAS sise au 72, rue Faidherbe sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS (59360) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Prescription réglementaire	Délai de mise en conformité	
Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 susvisé	Respect des valeurs limites d'émission sur le rejet des eaux pluviales : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 susvisé	Réimplantation du piézomètre Pz1 : dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé	Respect des valeurs limites d'émission sur le rejet des eaux pluviales : dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté	

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé :

- au maire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS.
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1 3 JAN. 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

NIGOTASWENTRE